

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/01/14/2022030288/justel>

Dossier numéro : 2022-01-14/06

Titre

14 JANVIER 2022. - Arrêté ministériel modifiant l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de céréales

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-01-2022 page : 3475

Entrée en vigueur : 01-02-2022

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition de la directive d'exécution (UE) 2021/2171 de la Commission du 7 décembre 2021 modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne le poids d'un lot de semences et le poids d'un échantillon d'*Avena nuda*.

[Art. 2](#). Dans l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de céréales, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mai 2010 et modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 21 septembre 2021, le membre de phrase " *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, *Triticum turgidum* subsp. *durum*, *Triticum aestivum* subsp. *spelta*, *Secale cereale*, x*Triticosecale* " est remplacé par le membre de phrase " *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, *Triticum turgidum* subsp. *durum*, *Triticum aestivum* subsp. *spelta*, *Secale cereale*, x*Triticosecale* ".

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1 février 2022.